**Le français aujourd’hui**

Le français est une langue romane. Sa grammaire et la plus grande partie de son vocabulaire sont issues des formes orales et populaires du latin, telles que l’usage les a transformées depuis l’époque de la Gaule romaine. Les *Serments de Strasbourg*, qui scellent en 842 l’alliance entre Charles le Chauve et Louis le Germanique, rédigés en langue romane et en langue germanique, sont considérés comme le plus ancien document écrit en français.

Au Moyen Âge, la langue française est faite d’une multitude de dialectes qui varient considérablement d’une région à une autre. On distingue principalement les parlers d’oïl (au Nord) et les parlers d’oc (au Sud). Avec l’établissement et l’affermissement de la monarchie capétienne, c’est la langue d’oïl qui s’impose progressivement.

Mais on peut dire que la France est, comme tous les autres pays d’Europe à cette époque, un pays bilingue : d’une part, la grande masse de la population parle la langue vulgaire (ou vernaculaire), qui est aussi celle des chefs-d’œuvre de la littérature ancienne (la *Chanson de Roland*, le *Roman de la rose*...) ; d’autre part, le latin est la langue de l’Église, des clercs, des savants, de l’enseignement, et c’est aussi l’idiome commun qui permet la communication entre des peuples aux dialectes plus ou moins bien individualisés.

Malgré la progression continue du français, cette coexistence se prolonge jusqu’au XVIIe siècle, et même bien plus tard dans le monde de l’Université et dans celui de l’Église.

L’extension de l’usage du français (et, qui plus est, d’un français qui puisse être compris par tous) est proportionnelle, pour une large part, aux progrès de l’administration et de la justice royales dans le pays. Inversement, l’essor de la langue française et la généralisation de son emploi sont des facteurs déterminants dans la construction de la nation française.

Deux articles de l’ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François Ier en août 1539, donnèrent une assise juridique à ce processus :

Article 110 : *Afin qu’il n’y ait cause de douter sur l’intelligence des arrêts de justice, nous voulons et ordonnons qu’ils soient faits et écrits si clairement, qu’il n’y ait, ni puisse avoir, aucune ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation.*

Article 111 : *Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l’intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties, en langage maternel français et non autrement.*

Ainsi la vie publique du pays était-elle indissociablement liée à l’emploi scrupuleux (afin de ne laisser « aucune ambiguïté ou incertitude ») du « langage maternel français ». Ce texte fondateur doit être rapproché de la *Deffence et Illustration de la langue françoyse* (1549). Le manifeste du groupe qu’on appellera plus tard la « Pléiade » proclame, exactement dix ans après l’ordonnance de Villers-Cotterêts, l’excellence et la prééminence du français en matière de poésie. On le voit, l’attachement résolu à la langue française répond à une exigence à la fois politique, juridique et littéraire.

C’est la même exigence qui conduit à la création de l’Académie française en 1635. L’article XXIV des statuts précise que « la principale fonction de l’Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences ».

Le dispositif imaginé par Richelieu était si parfait qu’il a franchi les siècles sans modification majeure : le pouvoir politique ne saurait sans abus intervenir directement sur la langue ; il laisse donc à une assemblée indépendante, dont le statut est analogue à celui des cours supérieures, le soin d’enregistrer, d’établir et de régler l’usage. En matière de langage, l’incitation, la régulation et l’exemple sont des armes bien plus efficaces que l’intervention autoritaire.

L’éclat et la puissance de la monarchie française, le raffinement de la culture, les perfectionnements apportés à la langue par l’Académie et les grammairiens, l’influence non négligeable des populations protestantes émigrées, font que le français déborde rapidement, aux XVIIe et XVIIIe siècles, le cadre de la nation. C’est la langue de l’aristocratie et des personnes cultivées dans tout le Nord de l’Europe, en Allemagne, en Pologne, en Russie... C’est aussi la langue de la diplomatie. Tous les grands traités sont rédigés en français, alors qu’ils l’étaient auparavant en latin. L’empire de la langue française dépasse largement (et c’est une constante) l’empire politique et économique de la France.

Depuis la première édition du *Dictionnaire de l’Académie*, qui représentait déjà un effort normatif sans précédent, l’orthographe s’est considérablement transformée, tant du fait d’une évolution naturelle que par l’intervention raisonnée de l’Académie, des lexicographes et des grammairiens.

La réflexion sur l’orthographe doit tenir compte de données multiples et souvent contradictoires, comme le poids de l’usage établi, les contraintes de l’étymologie et celles de la prononciation, les pratiques de l’institution scolaire, celles du monde des éditeurs et des imprimeurs, etc.

L’Académie s’est employée, tout au long de son histoire, à maintenir un équilibre entre ces différentes exigences, l’expérience prouvant que les projets abstraits des réformateurs ne sauraient à eux seuls faire plier l’usage.

Au XIXe siècle, le développement de l’institution scolaire a sans doute contribué à figer quelque peu l’orthographe, tout en suscitant parallèlement de grands projets de réforme. Le système éducatif avait besoin de règles fermes qui puissent être enseignées aux élèves. Au terme de débats passionnés, deux arrêtés fixèrent, en 1900 et 1901, de simples tolérances orthographiques et syntaxiques pour les examens et concours de l’Instruction publique.

En 1990, le Conseil supérieur de la langue française fit paraître au *Journal officiel* un document intitulé *Les rectifications de l’orthographe*. Malgré la modération et le bon sens de ces propositions, la presse s’empara du sujet et entretint une querelle passablement artificielle. L’Académie approuva à l’unanimité le document, mais resta fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en demandant que « lesdites recommandations ne soient pas mises en application par voie impérative et notamment par circulaire ministérielle ».

Tout en souhaitant « que ces simplifications et unifications soient soumises à l’épreuve du temps », la Compagnie en a adopté un certain nombre dans son *Dictionnaire*, mentionnant les autres à la fin de l’ouvrage.

Jugeant que la concurrence de l’anglais, même dans la vie courante, représentait une réelle menace pour le français et que les importations anglo-américaines dans son lexique devenaient trop massives, les autorités gouvernementales ont été amenées, depuis une trentaine d’années, à compléter le dispositif traditionnel de régulation de la langue.

À partir de 1972, des commissions ministérielles de terminologie et de néologie sont constituées.

Elles s’emploient à indiquer, parfois même à créer, les termes français qu’il convient d’employer pour éviter tel ou tel mot étranger, ou encore pour désigner une nouvelle notion ou un nouvel objet encore innommés. Ces termes s’imposent alors à l’administration. On ne dit plus *tie-break* mais *jeu décisif*, *baladeur* remplace *walkman*, *logiciel* se substitue à *software*, etc.

En 1975, la loi dite « Bas-Lauriol » rend l’emploi du français obligatoire dans différents domaines, comme l’audiovisuel ou le commerce (publicité, modes d’emploi, factures, etc.), et dans le monde du travail.

Au cours des années 1990, un ensemble législatif plus cohérent et plus complet est mis en place.

Un nouvel alinéa est ajouté, le 25 juin 1992, à l’article 2 de la Constitution : *La langue de la République est le français.*

Se fondant sur ce principe, la loi du 4 août 1994, dite « loi Toubon », élargit les dispositions de la loi de 1975. Le décret du 3 juillet 1996 institue une nouvelle commission générale de terminologie et de néologie ; il étoffe le dispositif d’enrichissement de la langue française, l’accord de l’Académie française devenant indispensable pour que les termes recommandés soient publiés, avec leurs définitions, au *Journal officiel*. La magistrature morale de l’Académie se trouve ainsi confirmée par le droit, pour le plus grand bénéfice des instances et organismes impliqués dans la défense de la langue française.

Source : [www.academie-francaise.fr/la-langue-francaise/le-francais-aujourdhui](http://www.academie-francaise.fr/la-langue-francaise/le-francais-aujourdhui)

ANALYSE GLOBALE

1. Répondez aux questions suivantes :
2. Retracez brièvement l’histoire de la langue française avant le Moyen-âge.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quel est le statut du français vis-à-vis des autres langues parlées en France au Moyen-âge ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quels ont été les apports de l’ordonnance de Villers-Cotterêts et de la *Deffence et Illustration de la langue françoyse* pour l’essor du français ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. En quoi les fonctions de l’Académie française consistent-elles ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quels facteurs ont-ils contribué au développement du français hors de France ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quels impératifs l’Académie se pose-t-elle pendant ses interventions sur la langue française ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Quel est le rapport entre langue et éducation ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Qu’est-ce que les commissions ministérielles de terminologie et de néologie et quels objectifs poursuivent-elles ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Sur quoi les aménagements sur la langue française de 1975 à 1994 ont-ils porté ?

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

ANALYSE APPLIQUÉE AU TEXTE

1. Pour chaque terme proposé, identifiez son terme synonyme dans le texte :

néolatin ……………………………………..

un emploi ……………………………………..

écrire ……………………………………..

changer ……………………………………..

un idiome ……………………………………..

diversifier ……………………………………..

un développement ……………………………………..

essentiel ……………………………………..

une primauté ……………………………………..

un attachement ……………………………………..

garder ……………………………………..

une nécessité ……………………………………..

établir ……………………………………..

fictif ……………………………………..

citer ……………………………………..

créer ……………………………………..

un contexte ……………………………………..

pendant ……………………………………..

s’appuyer ……………………………………..

étendre ……………………………………..

1. Soulignez, dans le texte, tous les adverbes se terminant par *–ment*. Ensuite, identifiez l’adjectif qui représente sa base. Inférez donc la règle de formation des adverbes en –*ment*.

ex. considérablement considérable

1. Analysez les éléments soulignées (catégorie grammaticale, genre, nombre, temps verbal, personne verbale…)
2. L’extension de l’usage du français (et, qui plus est, d’un français qui puisse être compris par tous) est proportionnelle, pour une large part, aux progrès de l’administration et de la justice royales dans le pays.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Deux articles de l’ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François Ier en août 1539, donnèrent une assise juridique à ce processus :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. L’Académie s’est employée, tout au long de son histoire, à maintenir un équilibre entre ces différentes exigences, l’expérience prouvant que les projets abstraits des réformateurs ne sauraient à eux seuls faire plier l’usage.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. Au XIXe siècle, le développement de l’institution scolaire a sans doute contribué à figer quelque peu l’orthographe, tout en suscitant parallèlement de grands projets de réforme.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. L’Académie approuva à l’unanimité le document, mais resta fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en demandant que « lesdites recommandations ne soient pas mises en application par voie impérative et notamment par circulaire ministérielle ».

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

1. L’expression de la concession : relevez, dans le texte, toutes les expressions utilisées pour introduire une proposition subordonnée concessive.
2. Identifiez, dans le texte, les expressions de temps. Faites une distinction entre les termes introducteurs d’une période de temps ponctuelle et d’une période de temps élargie.